

Informations du Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale

Suite à l'entrée en vigueur de la RPT, la responsabilité de la formation scolaire spéciale est entièrement transférée aux cantons, comme prévu dans le nouvel art. 62, al. 3 de la Constitution fédérale: «*les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire*». Les cantons vont désormais devoir financer entièrement la formation des élèves en situation de handicap. Ils en assumeront toute la responsabilité, allant de l'éducation spécialisée précoce, le cas échéant de la naissance, jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, dans le cadre de la scolarité obligatoire, recouvrant ainsi les mesures prévues jusqu'ici par l'art. 19 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI).

En détail, les mesures qui ne seront plus financées par l'AI mais reprises par le Canton de Genève sont les suivantes:

=> Les mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI), soit:

- La contribution de l'AI aux frais d'école (44.- /jour et 7.-/repas de midi en externat);
- La contribution de l'AI aux frais de pension (56.-/jour en internat);
- Les indemnités particulières de l'AI pour des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que la logopédie, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilite mentale.
- Les indemnités de l'AI pour les frais de transport à l'école.

=> Les subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des institutions accueillant des invalides pour un séjour momentané ou à demeure (art. 73 LAI).

=> La logopédie et la psycho motricité à titre de mesures médicales.

=> Mesures en âge préscolaire: logopédie, éducation précoce, frais de transport liés (art. 10 et 11 RAI).

=> Mesures de nature pédago-thérapeutique (logopédie, enseignement de la lecture labiale et entraînement auditif), frais supplémentaires de transport ainsi que de pension à l'extérieur qui sont nécessaires pour permettre à l'assuré de participer à l'enseignement de l'école publique (art. 9, 9bis et 9ter RAI).

Par contre, les mesures suivantes restent financées par l'AI.

=> Les mesures médicales pour les jeunes de moins de 20 ans, à l'exception de la logopédie et de la thérapie psychomotrice (art. 8, 12, 13 et 14 LAI).

=> Les mesures d'ordre professionnel: orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement (art. 8, 15-18 LAI).

=> Les moyens auxiliaires (art. 21 LAI).

=> Les indemnités journalières dès 18 ans lors du reclassement professionnel ou de la formation professionnelle initiale (art. 22 LAI).

=> Les allocations pour impotent (art. 42 LAI).